

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00142
DATE DE LA DÉCISION : 20120504
DATE DE L'AUDIENCE : 20120504
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-30036C-260-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-81766-0
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Michaël Banville

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Michaël Banville (la personne visée) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] M. Banville a été convoqué pour une audience publique devant la Commission le 20 mars 2012, tel que mentionné dans l'avis expédié le 13 février 2012. Par contre, cet avis nous a été retourné avec la mention « parti sans laisser d'adresse ». Un nouvel avis lui a été envoyé le 21 mars 2012 pour une convocation à une audience publique le 4 mai, mais celui-ci ne nous a pas été retourné.

[3] Les déficiences reprochées à M. Banville sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (Avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 24 novembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[4] Cet avis d'intention transmis à M. Banville mentionnait notamment ceci :

« La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² prévoit que la Commission des transports du Québec (la Commission) peut intervenir auprès des conducteurs de véhicules lourds dont le comportement présente des déficiences à l'égard de la sécurité routière. »

[5] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, vous a identifié comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis votre dossier à la Commission.

[6] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 7 mai 2009 au 6 mai 2011, vous avez atteint le nombre de points prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant 12 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[7] De plus, vous avez dépassé 75 % du seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » et ce, en accumulant 12 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 (86 %).

[8] Lors de cette audience, la Commission entend examiner les faits et événements inscrits à votre dossier de conduite d'un véhicule lourd et pour lesquels elle veut obtenir vos observations. Plus précisément, la Commission entend examiner les infractions suivantes :

- deux (2) infractions, pour fiche journalière;
- une (1) infraction, pour refus de déplacement;
- deux (2) infractions, pour non-respect des heures;
- une (1) infraction, pour mise hors service conducteur.

[9] À l'appel de la cause, le 4 mai 2012, M. Banville est absent et non représenté.

[10] La Commission a demandé à M^e Pierre Darveau, procureur de la Commission, de procéder dans le présent dossier.

² L.R.Q. c. P-30.3

[11] Le 31 octobre 2011, une inspectrice au service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice) a préparé un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds », qui a été déposé au dossier. Selon ce rapport, une lettre aurait été transmise à M. Banville le 18 juillet 2011 lui demandant de communiquer avec le Service de l'inspection, mais le 11 août 2011 la lettre nous a été retournée à la Commission, confirmant que celle-ci n'a pas été reçue.

[12] De plus, les recherches effectuées par l'inspectrice n'ont pas permis de trouver un numéro de téléphone connu, concluant qu'il n'a pas été possible de tenir un entretien téléphonique avec M. Banville.

[13] Au soutien de sa preuve, M^e Darveau dépose une mise à jour du dossier de conduite et conducteur de M. Banville du 27 avril 2012.

LE DROIT

[14] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[15] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[16] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[17] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[18] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[19] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[20] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou évènements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Banville dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[22] La preuve administrée démontre que M. Banville a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au Code de la sécurité routière.

[23] De plus, la Commission a convoqué à deux reprises M. Banville afin de lui permettre d'être présent à son audience. Malgré tout, lors de l'audience du 4 mai 2012, il est absent et pas représenté.

[24] L'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de M. Banville, absent à l'audience, pour répondre à ses questions, l'amène à conclure que ces comportements déficients ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

CONCLUSION

[25] La Commission va donc ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Banville, la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à Michaël Banville, la conduite d'un véhicule lourd tant qu'il ne se sera pas présenté devant un commissaire de la Commission des transports du Québec pour l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds et que la Commission n'aura pas levé son interdiction.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Darveau, procureur de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278